

DÉLIBÉRATION du Conseil municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué le dix-sept mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

Etaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, M. CHARRIER Miguel, Mme BERTRAND Virginie, M. MILCENDEAU Gérard, Mme Nadine PONTREAU, M. ROUSSEAU Alain, Mme BERNABEN Marie, M. LEROY Bruno, Mme VRIGNAUD Céline, M. JOLIVET Grégory, M. BÉTHUS Jacky, M. BARRAS Stéphane, M. CHARTIER Emmanuel, Mme BURGAUD Laure, Mme HOUYELLE Edwige, M. PORTOLEAU Pascal, Mme MILCENT Anne, Mme LOZET Christel, M. CAILLAUD Daniel, Mme PONTOIZEAU Nadia, Mme JOSLAIN Valérie, Mme LIZÉ-MICHAUD Murielle, M. MATHIAS Yves, M. JOSSO Antoine, M. LEPLU Christian, Mme CUCINIELLO Gaëlle et M. HOREAU Vincent.

Absente :

Mme ROBERT-DUTOUR Diane

Absents ayant donné procuration :

Mme JOSLAIN Valérie donne pouvoir à M. BÉTHUS Jacky,
Mme BURGAUD Laure donne pouvoir à M. LEROY Bruno,
Mme RIVIÈRE Amélie donne pouvoir à M. MATHIAS Yves.

A été désignée secrétaire :

Mme Virginie BERTRAND

Urbanisme

DÉLIBÉRATION N°2024_031 DU 23 mai 2024

OBJET : Révision du PLU : Instauration du sursis à statuer

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 et L. 424-1 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Monts en date du 28 septembre 2023 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-de-Monts qui s'est tenu en conseil municipal ce jour définissant les lignes directrices du futur PLU.

Rapporteur : M. ROUSSEAU Alain, adjoint au Maire.

EXPOSÉ

Le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme. Il permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où l'élaboration du PLU est décidée et où le document d'urbanisme spécifique est opposable aux tiers.

Le sursis à statuer peut s'appliquer toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations.

La décision portant sursis à statuer devra comporter une motivation spéciale indiquant en quoi le projet envisagé rendrait plus difficile l'exécution du futur PLU.

Le sursis ne peut être prononcé que pour une durée maximale de deux années, et au plus jusqu'à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration.

À compter de la date de fin de sursis, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour confirmer sa demande. À compter de la confirmation, l'administration dispose elle-même d'un délai de deux mois pour prendre une décision. À défaut de décision dans ce délai, l'autorisation demandée est considérée comme accordée.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

– **DÉCIDE** d'instaurer le sursis à statuer dans les conditions fixées à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme pour toutes les demandes d'autorisation d'occupation des sols ou la réalisation de projets d'aménagement ne correspondant pas aux objectifs du futur PLU ou de nature à compromettre son exécution ou à la rendre plus onéreuse ;

– **CHARGE** Madame le Maire de motiver et de signer les arrêtés individuels prononçant les sursis à statuer aux cas par cas.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et ans susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre.

Secrétaire de séance



Virginie BERTRAND

Le Maire



Véronique LAUNAY

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET L'AFFICHAGE,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.